

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Lasalle

25 août 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège Lasalle est une institution privée subventionnée. C'est un collège bilingue d'enseignement professionnel qui regroupe trois écoles, l'École internationale de mode, l'École de tourisme et d'hôtellerie et l'École d'administration. À l'automne de 1992, il comptait environ 2 860 étudiantes et étudiants. Cet établissement se distingue par le fait qu'il a ouvert plusieurs centres de formation à l'étranger.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), qu'il a soumise à la Commission, comprend sept parties. La première présente le Collège Lasalle, ses orientations et principes ainsi que le contexte de révision de la PIEA ses finalités et ses objectifs.

La deuxième partie, intitulée "Conception de l'évaluation", porte sur la raison d'être de l'évaluation des apprentissages et sur la distinction entre évaluation formative et sommative.

Les responsabilités des divers intervenants sont décrites dans la troisième partie.

La quatrième partie parle des règles d'évaluation. Il y est fait mention du contenu des plans de cours, du processus d'évaluation, de la valeur maximale d'une épreuve, des exigences de présentation des travaux, de la langue écrite, de la remise des travaux, de la communication des résultats, de la date limite de l'annulation de l'inscription à un cours, de la présence aux cours, de la note de passage, de l'examen final, de l'équivalence, la substitution, de la dispense, du plagiat, de la révision de notes et des conditions à la poursuite des études.

L'épreuve synthèse est brièvement abordée dans la cinquième partie alors que la sixième partie décrit certaines conditions de la sanction des études.

Finalement, la dernière partie, qui porte sur la mise en oeuvre, traite principalement de la diffusion de la PIEA, de la formation du personnel enseignant en regard de l'évaluation des apprentissages et du comité consultatif formé pour revoir annuellement la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Lasalle, lors de sa réunion du 25 août 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document précise notamment les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège issue d'un large consensus reflète le souci d'intégrer les valeurs corporatives de l'établissement. Elle

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

propose un partage des responsabilités bien défini, y compris celles des étudiants. Cependant, la PIEA du Collège Lasalle présente des lacunes justifiant des recommandations de la part de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

De façon générale, le processus d'évaluation des apprentissages est bien décrit dans la politique. On y distingue l'évaluation formative de l'évaluation sommative qui "sanctionne la réussite ou l'échec d'une épreuve d'évaluation, d'un cours ou d'une épreuve synthèse ...[et] porte sur l'atteinte des objectifs et des standards d'un cours ou d'un programme". Les règles d'évaluation sont dans l'ensemble pertinentes. Deux d'entre elles cependant causent problème.

Au point 4.3.2, on indique que "l'enseignant peut inclure une note individuelle de participation dans l'évaluation de la prestation d'un élève. Cette note serait basée sur l'évaluation d'éléments tels que "la présence aux cours, l'implication dans les activités d'apprentissage, le comportement, l'attitude, la tenue vestimentaire, le vocabulaire". Une règle aussi générale ouvre la porte à des évaluations fort différenciées selon les professeurs, ce qui nuirait à leur équivalence et à l'équité. Elle risque aussi de faire que la note de passage ne témoigne pas toujours de l'atteinte des objectifs et des standards, si, par exemple, cette note de participation permettait de compenser la note obtenue dans la mesure de l'atteinte des standards.

La Commission peut comprendre les objectifs visés par le Collège, mais il lui semble qu'il serait plus normal de les poursuivre dans le cadre d'un règlement disciplinaire. Si néanmoins, le Collège désire conserver cette règle, il y aurait lieu de la baliser et de la formuler de façon à ce qu'il soit clair que la note de passage ne peut être obtenue sans que l'élève ait fait la démonstration qu'il a atteint les objectifs et les standards établis pour ce cours. Une formulation comme celle retenue pour l'évaluation de langue écrite (4.6) serait alors plus appropriée.

La règle 4.4 sur la valeur relative des épreuves risque d'être souvent d'application difficile. On y indique que cette valeur dépend de "l'importance accordée aux divers objectifs à atteindre", mais qu'elle ne doit pas dépasser 30 % de la note finale. Or, il y a des compétences et des standards que la plupart des étudiants ne sauraient maîtriser avant la phase terminale d'un cours et dont l'atteinte ne pourra être vérifiée que par une épreuve finale. Si l'épreuve finale ne peut compter pour plus de 30 %, il est évident que la note finale risque de ne pas témoigner de l'atteinte minimale des objectifs et des standards d'un cours.

Le Collège paraît reconnaître cette difficulté pour les cours de langue alors qu'il exige que l'étudiant obtienne la note de passage à l'examen final quel que soit la pondération de celui-ci (4.13). Dans un contexte où les programmes seront éventuellement tous formulés en termes de compétences et de standards à atteindre, le Collège gagnerait à étendre cette

disposition ou à revoir ses règles d'évaluation pour que la note finale témoigne sans ambiguïté de l'atteinte des objectifs et des standards.

En conséquence, la Commission recommande au Collège de revoir ses règles d'évaluation touchant les critères d'évaluation (4.3.2) et la valeur d'une épreuve (4.4) de façon à assurer que la note de passage témoigne sans ambiguïté de l'atteinte des objectifs et des standards.

2.1.2 L'épreuve synthèse

La politique aborde brièvement l'épreuve synthèse pour dire que cette épreuve est propre à chaque programme, que les directions d'école sont chargées de l'administrer, que les étudiants doivent y participer et que la réussite à cette épreuve est nécessaire à la sanction du programme d'études.

Mais la politique ne dit rien du sens de cette épreuve et de ses modalités d'application. Compte tenu qu'elle sera appliquée aux étudiants qui débute leurs études cet automne, il faut dès maintenant leur en préciser les paramètres généraux.

La Commission recommande que soit ajoutée à la politique une section définissant les paramètres généraux de l'épreuve synthèse de programme et de son application.

2.1.3 La procédure de sanction des études

Il n'y a pas dans la politique, à toutes fins utiles, de procédure de sanction des études, tel que l'exige le RREC. Tout au plus, il y est fait mention de la transmission au ministre de la liste des étudiants qui ont satisfait aux conditions de l'obtention d'un DEC. Or, la procédure de sanction des études devrait décrire les actes administratifs par lesquels le Collège s'assure qu'un étudiant a droit à un diplôme.

La Commission recommande que la politique décrive les actes administratifs et les mécanismes de vérification qui permettront au Conseil d'administration de fonder sa décision de recommander la sanction des études.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission formule ici des suggestions et des commentaires susceptibles de contribuer à améliorer la politique.

2.2.1 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

La PIEA du Collège Lasalle comprend des modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et la substitution de cours. De plus, selon le texte de la politique, d'autres documents présentent des procédures et conditions à cet égard.

Les modalités d'application de la substitution sont pertinentes. Il faudrait cependant préciser que la substitution donne droit aux unités et aux notes du cours suivi par l'étudiant.

De plus, la substitution peut s'appliquer à un cours déjà suivi comme à un cours que l'étudiant devra suivre.

La disposition de la politique concernant l'évaluation des acquis non-scolaires (point 4.15) gagnerait à se retrouver avec la disposition sur l'équivalence puisque le Collège peut accorder une équivalence pour de la formation extrascolaire. Par ailleurs, le Collège pourrait accorder une équivalence pour des cours de niveau secondaire.

La Commission suggère donc au Collège de clarifier les dispositions relatives à l'équivalence et à la substitution selon les remarques précédentes.

2.2.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

Il est question d'équivalence intra-institutionnelle dans la partie "Finalités et objectifs" mais ce n'est pas repris comme tel dans la mise en oeuvre.

La Commission suggère donc que le Collège Lasalle se donne, dans la politique, les moyens d'assurer l'équivalence intra-institutionnelle, en particulier, en ce qui concerne les notes individuelles de participation dont les règles d'évaluation mériteraient d'être balisées.

2.2.3 L'autoévaluation de l'application de la politique

L'autoévaluation de l'application de la politique est prévue dans la politique. Il est requis qu'un comité représentatif, composé de huit personnes concernées par la politique, se réunisse au moins une fois par année pour examiner toute critique ou suggestion relative à la PIEA. Cependant, cet examen ne sera probablement pas suffisant pour vérifier si la politique a été appliquée comme il était prévu. Le comité ne fait que se pencher sur les critiques ou suggestions relatives à la PIEA. Il n'y a pas d'évaluation systématique de la politique.

La Commission suggère que le Collège introduise dans sa PIEA des modalités d'auto-évaluation qui permettront d'évaluer régulièrement les principaux éléments de la politique.

2.2.4 Le partage des responsabilités

Le partage des responsabilités est bien équilibré. Il comprend des étudiants et des représentants du milieu industriel.

Cependant, il y aurait intérêt à formuler plus clairement à qui appartiennent certaines responsabilités. En effet, dans la politique, les termes "direction d'école" peuvent inclure la direction d'une école, d'un programme ou d'un département. En conséquence, il n'est pas toujours possible de savoir à qui sont attribuées réellement certaines responsabilités.

3. Conclusion

La politique comporte plusieurs points positifs. Son élaboration a été confiée à une quinzaine de personnes du Collège. Elle implique les étudiantes et les étudiants. Lors d'une demande de révision de notes, il n'est pas prévu que la personne qui a évalué l'épreuve fasse partie du comité de révision (habituellement au collégial, cette personne en fait automatiquement partie), ce qui assure une plus grande transparence au processus de révision. Du perfectionnement, en matière d'évaluation des apprentissages, est prévu dans la politique pour les enseignantes et les enseignants.

Cependant, la PIEA présente des lacunes sur des points importants - seuil de réussite, épreuve synthèse et sanction des études - et la Commission a jugé que, dans son état actuel, elle était **insatisfaisante** pour répondre aux exigences nouvelles posées par le renouveau de l'enseignement collégial, en particulier par le nouveau Règlement sur le régime des études collégiales. Ce jugement ne met pas en doute, dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique. Il signifie plutôt que cette PIEA devrait être complétée par d'autres éléments susceptibles d'assurer, dans ce nouveau contexte, la qualité et l'équité de l'évaluation des apprentissages pour tous les étudiantes et étudiants du Collège.

La Commission demande donc au Collège Lasalle de revoir sa PIEA à partir de ses recommandations et de la lui soumettre à nouveau pour évaluation.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Léandre Bouchard, agent de recherche